

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/377

POLICE MUNICIPALE : ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION À LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA COMMUNE DE COURNON-D'AUVERGNE.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

- **Vu** le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2,

- **Vu** le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées et à la police des débits de boissons,

- **Vu** l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme,

- **Considérant** que la consommation excessive d'alcool et les rassemblements associés à la vente nocturne de boissons alcoolisées peuvent être à l'origine de nuisances sonores, de troubles de voisinage, de dégradations, de dépôts de déchets sur la voie publique, de comportements agressifs et de troubles à la sécurité des personnes et des biens,

- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Objet

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 21h00 à 06h00, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2026.

Article 2^{ème} – Périmètres concernés

L'interdiction prévue à l'article 1^{er} est applicable dans les périmètres suivants du territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne :

1) Périmètre n°1 – Le Bourg / Centre-Ville

La place de la Mairie, le parc de la Mairie et l'avenue de Lempdes (dans sa partie comprise entre la rue de la Chaux et la rue du Commerce).

2) Périmètre n°2 – Place de la République :

Avenue de la Libération (de la place de la République jusqu'à la place des Dômes), rue Pierre Jacquet, esplanade Samuel Paty, allée du Gymnase, rue des Fusillés de Vingré, avenue de Lempdes et rue du Commerce, le parking espace Foirail.

3) Périmètre n°3 – Les Dômes :

Place Lichtenfels, place des Dômes, impasse des Dômes, place Jean Jaurès, rue Jean Jaurès, avenue du Général Desaix (partie comprise entre l'avenue de la Libération et la rue Jean Jaurès), l'allée gourmande (allant de la Maison des Citoyens jusqu'au quartier du Palavézy), espace Ariccia, rue du Morvan.

4) Périmètre n°4 – Le Cornonet :

La coulée verte montant à la butte du Cornonet (de l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à la butte du Cornonet).

5) Périmètre n°5 – Les Rives :

Avenue Jean Moulin et avenue Édouard Herriot (partie comprise entre le giratoire de l'avenue de l'Allier jusqu'au croisement avec la rue Victor Hugo).

6) Périmètre n°6 – Les Toulaitis :

Avenue Jules Ferry, rue Pablo Neruda, place François Mitterrand, rue Pierre Mendès France, impasse Jean Zay, chemin des Toulaitis, le parc des Toulaitis, la coulée verte (allant de la place François Mitterrand jusqu'à l'allée des Géraniums).

7) Périmètre n°7 – Plan d'eau :

Rue des Laveuses, rue Paul Verlaine, avenue de l'Allier, avenue Pierre de Coubertin, la plaine de jeux dans son intégralité, le parc des Épis et camping « Le Pré des Laveuses » et les berges de l'Allier.

8) Périmètre n°8 – Les Alouettes :

La coulée verte des Alouettes (allant de l'impasse des Chardonnerets jusqu'à l'impasse des Mésanges en passant par l'impasse des Pinsons).

9) Périmètre n°9 – Les Loubatières / La Ribeyre :

Les parcs de jeux situés rue de la Sioule et rue des Loubatières.

10) Périmètre n°10 – Les Queyriaux :

Le parc de jeux situé rue des Queyriaux.

11) Périmètre n°11 – La Poélade / Grand Mail :

Le parking co-voiturage situé à hauteur du giratoire Anne-Marie Menut, coulée verte du Grand Mail (allant de l'avenue du Maréchal Leclerc jusqu'à la rue Paul Langevin), coulée verte du Puy de la Roche (allant de l'avenue de la Gare jusqu'à l'avenue de la République), les parcs de jeux du Grand Mail.

Article 3^{ème} – Distinction avec la consommation sur place

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et restaurants, lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est dûment autorisée.

Article 4^{ème} – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les constatations pourront être transmises aux autorités compétentes aux fins de poursuites ou de mise en œuvre des mesures administratives relevant de leurs compétences.

Article 5^{ème} - Publications

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6^{ème} – Recours

La Police Nationale, la Police Municipale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 22 septembre 2026.

Certifié exécutoire

Yanik PRIÈRE

Maire de Cournon-d'Auvergne

4^{ème} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

